



L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'Éducation
Nationale de Haute-Corse

A

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants du
1er degré

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale

Bastia, le 22 janvier 2020

Objet : Demandes d'autorisation d'exercer à temps partiel
Année scolaire 2020-2021

Références : - Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps **partiel** annualisé
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels du 1er degré
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans le 1er degré
- Décret n°2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant les **dérogations** à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré **exerçant** dans les écoles
- Circulaire n°2016-165 du 8 novembre 2016 relative à l'**organisation** du temps scolaire dans le 1^{er} degré.

DIPER
Division des Personnels
Enseignants du 1^{er} degré

Dossier suivi par
Sandra NEGRI
eva.giammari@ac-corse.fr

Téléphone
04 95 34 59 05

Direction des Services de
l'Éducation Nationale
de Haute-Corse

5 bis, rue Chanoine Leschi
Palais de la mer - BP 177
20293 Bastia cedex

La présente note de service fixe les modalités de mise en œuvre du dispositif réglementaire visé en objet.

L'organisation des journées travaillées dépend de l'affectation et des rythmes en vigueur dans les différentes écoles.

Principes généraux :

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour la durée de l'année scolaire et renouvelable pour la même durée. **Toutefois, dans un souci d'organisation et de fonctionnement, le temps partiel devra être sollicité chaque année scolaire et sera accordé pour une année complète.**

Les demandes sur autorisation formulées au titre de l'année scolaire 2020/2021 donneront lieu à un examen individuel attentif eu égard, notamment, aux nécessités de la continuité, du fonctionnement et de l'organisation du service, ainsi qu'à la situation des effectifs d'enseignants dans le département.

La reprise à temps complet ou la modification de la quotité de travail en cours d'année scolaire ne peut intervenir qu'en cas de motifs graves et justifiés, **notamment** pour motif médical, sous réserve des nécessités de service et après accord de Monsieur l'Inspecteur d'académie.

Conformément au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié et à la circulaire du 4 février 2013, le service des personnels enseignants s'organise en vingt quatre heures d'enseignement hebdomadaire et cent huit heures annuelles d'activités diverses sur un calendrier scolaire national unique de 36 semaines.

Dans ces conditions, la détermination du service à temps partiel se détermine en deux temps :

- d'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées, éventuellement de durées effectives différentes selon l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein
- d'autre part, le calcul du service annuel de cent huit heures est effectué au prorata de la quotité du temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service supplémentaire, les activités seront proratisées.

1. Les modalités de temps partiel :

Le dispositif règlementaire prévoit deux régimes de temps partiel :

1.1 Temps partiel sur autorisation (convenances personnelles) :

Il est subordonné aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service et s'inscrit dans le cadre général de la préparation de la rentrée scolaire.

1.2 Temps partiel de droit :

Il est automatiquement fait droit à la demande :

a. pour raisons familiales :

- ✓ à l'occasion de chaque naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté de moins de 16 ans (justificatif : extrait d'acte de naissance ou d'adoption de l'enfant)

Quand l'enfant atteint son troisième anniversaire en cours d'année scolaire, l'agent est réintégré à temps plein sauf s'il demande expressément une prolongation de son temps partiel sur autorisation et sous réserve des nécessités de service jusqu'au 31 août de l'année en cours (avec possibilités de surcotisation) deux mois avant la fin de son temps partiel de droit. L'enseignant concerné doit obligatoirement mentionner son choix sur le formulaire de demande d'exercice à temps partiel joint en annexe.

- ✓ pour donner des soins à son conjoint (marié, pacsé ou concubin), à un enfant à charge de moins de 20 ans (justificatifs : certificat médical d'un praticien hospitalier à produire tous les 6 mois ; dans le cas d'un enfant handicapé, pièce prouvant le versement de l'allocation d'éducation spécialisée) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (justificatif : document attestant du lien de parenté + copie de la carte d'invalidité ou justificatif de versement de l'allocation adulte handicapé et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne dont l'ascendant est bénéficiaire)

↳ **ATTENTION : ce temps partiel cesse de plein droit du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle du fonctionnaire.**

b. pour reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (ROTH) ou bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) :

- ✓ après avis du médecin de prévention du Rectorat (justificatifs : reconnaissance travailleur handicapé, rente consécutive à un accident de travail, pension d'invalidité).

Ce temps partiel de droit est accordé aux fonctionnaires handicapés relevant du 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10°, et 11° de l'article L323-3 du Code du travail.

2. Cas particuliers :

2.1 Enseignants en congé de maternité, d'adoption, de paternité, congé parental :

L'autorisation d'accomplir le temps partiel est provisoirement suspendue pendant les périodes de congé de maternité, d'adoption, et de paternité, l'agent se trouve alors réintégré dans les droits des personnels travaillant à temps plein et bénéficie d'un plein traitement. La reprise à temps partiel sous la même quotité de travail est effectuée d'office pour la période restant à courir sans que l'intéressé(e) en ait à faire la demande.

Il est toutefois nécessaire pour l'organisation du service à venir que les enseignants qui souhaitent exercer à temps partiel à l'issue du congé de maternité, d'adoption ou de paternité le fassent connaître le plus tôt possible par voie hiérarchique dans le délai réglementaire de 2 mois.

Si l'agent a repris son activité (par exemple à l'issue du congé maternité) avant de solliciter le bénéfice du temps partiel pour raisons familiales, celui-ci ne pourra prendre effet qu'au début de l'année scolaire suivant le dépôt de la demande.

A l'issue d'un congé parental, l'agent qui souhaite bénéficier d'un temps partiel doit en faire la demande par voie hiérarchique dans le délai réglementaire de 2 mois.

2.2 Enseignants à temps partiel durant un stage de formation continue ou stage obligatoire :

Pendant cette période, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue. L'agent est rétabli dans ses droits à plein traitement dès lors qu'il fournit une attestation de présence au stage. A l'issue du congé, l'agent reprend son activité à temps partiel pour la période restant à courir.

2.3 Fonctions spécifiques :

Les autorisations de travail à temps partiel sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public. Néanmoins, les personnels affectés sur des postes de brigades ou ZIL sont autorisés à solliciter un temps partiel. Leur service sera organisé au prorata de la quotité souhaitée.

3. Reprise à temps complet :

La réintégration sur un poste à temps complet à l'issue du temps partiel doit obligatoirement faire l'objet d'une demande expresse par voie hiérarchique dans les délais réglementaires.

L'agent qui à l'issue d'une période de travail à temps partiel occupe un emploi à temps plein, ne peut obtenir le bénéfice d'une nouvelle période de temps partiel qu'après 6 mois d'exercice à temps plein de ses fonctions.

4. Réintégration anticipée ou modification :

L'interruption ou la modification d'un temps partiel avant son terme est examinée au cas par cas en prenant en compte l'organisation du service et les moyens budgétaires. La demande devra être motivée par des faits graves et imprévisibles. Dans ce cas, la réintégration est subordonnée aux nécessités du service et la décision interviendra après examen par les services départementaux.

Dans le cas exceptionnel d'une reprise à temps complet, la quotité supplémentaire retrouvée sera susceptible d'être assurée sur un autre poste.

5. Modalités d'exercice :

5.1 Le temps partiel hebdomadaire :

Les enseignants peuvent bénéficier du temps partiel hebdomadaire en accomplissant un service hebdomadaire réduit par rapport à un service plein de 2 demi-journées au minimum et de 4 demi-journées libérées au maximum.

La quotité de travail est calculée au prorata du nombre d'heures effectives en fonction de l'emploi du temps de chaque école.

Cette option sera retenue dans la majorité des cas pour les quotités de 50% et de 75%. L'organisation du temps partiel est établie pour l'année scolaire. Il ne doit pas y avoir de modification en cours d'année scolaire sauf si les nécessités de service l'exigent. Les enseignants dont les compléments de service sont jumelés doivent se concerter pour le choix des demi-journées ou journées de travail.

L'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription est chargé de l'organisation des postes fractionnés.

En cas de désaccord, c'est l'intérêt du service qui prévaut, l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription assure l'arbitrage.

Les critères pris en compte sont : 1. raison médicale / 2. barème

5.2 Les quotités de temps partiel :

Concernant les temps partiels de droit et sur autorisation, l'administration retient les quotités de 50 % et de 75%.

Ces quotités de temps partiel seront accordées, au cas par cas, **compte** tenu des contraintes d'organisation des compléments de service qu'elles impliquent.

La quotité de 80% sera uniquement retenue pour les temps partiels de **droit** compte tenu des contraintes liées à la préparation de la rentrée scolaire 2020.

Les possibilités de répartition de demi-journées travaillées sont les suivantes :

Semaine de 9 demi-journées (décret Peillon)	Quotité	Quotité rémunérée	Nature du temps partiel
* 4 demi-journées + mercredi matin travaillé proratisé + 54 H de service annuel	50%	50%	autorisation / droit calcul hebdomadaire
* 6 demi-journées + mercredi matin travaillé proratisé + 81 H de service annuel	75%	75 %	autorisation / droit calcul hebdomadaire
+ 29 ou 30 semaines à 75 % * 6 ou 7 semaines à temps complet	80%	85.70 %	droit répartition annuelle

Semaine de 8 demi-journées (décret Hamon)	Quotité	Quotité rémunérée	Nature du temps partiel
* 4 demi-journées + 54 H de service annuel	50%	50%	autorisation / droit calcul hebdomadaire
* 6 demi-journées + 81 H de service annuel	75%	75 %	autorisation / droit calcul hebdomadaire

* 6 demi-journées sur 29 semaines (75%) + 7 semaines à temps complet + 86 H de service annuel	80%	85,70 %	droit répartition annuelle
---	-----	---------	----------------------------

Le temps partiel dans le cadre de la répartition annuelle correspond à un nombre entier de demi-journées hebdomadaires libérées pour chaque semaine travaillée. Les 108 heures annuelles d'activités diverses seront effectuées au prorata de la quotité choisie. Par ailleurs, en fonction des organisations du temps scolaire, les quotités pourront être ajustées ; la rémunération sera alors correspondante à la quotité de travail réellement effectuée (cf. exemples mentionnés dans la circulaire du 03/09/2014 citée en référence). Dans le cas des temps partiels à 80%, l'intéressé(e) devra effectuer un nombre défini de journées supplémentaires à temps complet à répartir dans l'année. Cette période à temps complet sera définie en début d'année scolaire et imposée par l'administration en fonction du plan de formation et/ou des contraintes de remplacement.

5.3 Le temps partiel annualisé :

Cette forme de temps partiel peut être sollicitée sous réserve d'intérêt du service et peut être accordée pour les quotités de 50 et 75%.

Concernant la quotité de 50%, la note de service n°2004-029 du 16 février 2004 recommande une seule alternance soit 18 semaines travaillées et 18 semaines non travaillées.

6. Pension et surcotisation :

- La période de temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1er janvier 2004 est prise en compte gratuitement (sans versement de surcotisation) dans la liquidation de la pension à hauteur de 100%. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant. Ce dispositif n'est pas lié à un nombre maximum d'enfants par fonctionnaire. Les deux parents peuvent en bénéficier (en même temps ou successivement) s'ils réduisent tous deux leur activités.

- Pour les autres demandes de temps partiel de droit et les demandes d'exercer à temps partiel sur autorisation, les intéressés peuvent demander à surcotiser pour leur retraite sur la base du traitement soumis à une retenue pour pension correspondant à un temps plein pour un maximum de 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière. Cette limitation est portée à 8 trimestres pour les fonctionnaires, handicapés avec une incapacité permanente de 80% minimum ; dans ce cas, le taux de cotisation est le taux normal.

- La demande de surcotisation est présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel, dans la limite du nombre de trimestres prévus. L'option de surcotisation revêt un caractère irrévocable.

- Le taux de surcotisation est calculé comme suit :

$(\text{taux de cotisation salariale} \times \text{quotité travaillée}) + [80 \% \times (\text{taux de cotisation salariale} + \text{taux représentatif de la contribution employeur}) \times \text{quotité non travaillée}]$

Au 1er janvier 2020, le taux de la cotisation salariale est de 11,10% et le taux représentatif de la contribution employeur de 30,65%.

Les taux de cotisation sont révisables au 1er janvier.

Exemple de surcotisation au 01/01/2020 :

Quotité travaillée	Quotité non travaillée	Quotité financière	Pension civile sans surcotisation	Pension civile avec surcotisation	Durée maximale de surcotisation
50%	50%	50%	11.10%	22.25%	2 ans
75 %	25%	75%	11.10%	16.67%	4 ans
80%	20%	85,70%	11.10%	15.56%	5 ans

7. Calendrier :

Les demandes de temps partiel ou de réintégration à temps complet doivent me parvenir par la voie hiérarchique au plus tard :

⇒ circonscription : **lundi 9/03/2020**

⇒ retour à la Direction des services départementaux : **vendredi 13/03/2020**
dernier délai

Aucune demande hors délai, quel qu'en soit le motif, ne sera acceptée.

Les désistements ou demandes de changement de quotité parvenus après la date limite ci-dessus ne pourront être pris en compte, quel qu'en soit leur motif.

Les nécessaires ajustements, induits des différentes organisations du temps scolaire dans le département, interviendront jusqu'à la fin du mouvement complémentaire. Les arrêtés d'octroi de temps partiel seront par conséquent transmis aux intéressés dans le courant du mois de juillet.

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'Education Nationale,

Pour le Directeur Académique
et par délégiton
La Secrétaire Générale
Christian MENDIVÉ


Hélène BANSARD

DEMANDE D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL

DEMANDE DE REPRISE A TEMPS COMPLET

**Fiche à transmettre à l'Inspecteur-trice de votre circonscription avant le 9 mars 2020
pour un retour à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
de Haute-Corse (DIPER) au plus tard le 13 mars 2020**

Première demande

Tacite reconduction, année de la première demande :

Demande de changement de quotité

Nom : Prénom :

N° de téléphone : Mail **obligatoire** : @ac-corse.fr

Affectation :

Provisoire Définitive

Souhaite **REPRENDRE** l'exercice de mes fonctions à TEMPS COMPLET à la rentrée 2020

Souhaite exercer à **TEMPS PARTIEL DE DROIT** pour :

élever un enfant de moins de trois ans (date de naissance :))

élever un enfant adopté (date de l'arrivée au foyer :))

donner des soins un enfant, ascendant ou conjoint malade ou dépendant (joindre justificatifs)

raison de handicap (joindre justificatifs RQTH ou BOE)

Quotité de travail : 50 % 75 % 80 %

Au 3^{ème} anniversaire de mon enfant au cours de l'année scolaire, je désire :

reprendre à temps complet

prolonger à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021

Souhaite exercer à **TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION** durant l'année scolaire 2020-2021

Quotité de travail : 50 % 75 %

Souhaite exercer à **TEMPS PARTIEL ANNUALISE (droit ou autorisation)**

50% Je souhaite **travailler** début d'année scolaire du 01/09/2020 au 31/01/2021
 fin d'année scolaire à compter du 01/02/2021

75% Je souhaite **travailler** début d'année scolaire du 01/09/2020 au 17/04/2021
 fin d'année scolaire à compter du 16/11/2020

Surcotisation Pension Civile (uniquement pour le temps partiel sur autorisation :

Je ne souhaite pas surcotiser

Je demande à surcotiser (inutile pour le TP de droit pour élever un enfant de moins de trois ans)
« Je reconnais avoir fait le choix d'une telle option en toute connaissance de son coût et m'y engage pour toute la durée de l'année scolaire »

A..... le

Signature de l'intéressé(e)

Visa et observations éventuelles de l'Inspecteur-trice de l'Education Nationale